



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/017

Jugement n° : UNDT/2011/071

Date : 18 avril 2011

Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

CHAWLA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
CONCERNANT UNE REQUÊTE
DE SUSPENSION D'EXÉCUTION
D'UNE DÉCISION**

Conseil pour le requérant :

Représenté par lui-même

Conseil pour le défendeur :

Steven Dietrich, Groupe des appels de Nairobi, Section du droit administratif,
Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le 11 avril 2011, le requérant, fonctionnaire de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), demanda que soit évaluée administrativement la décision de ne pas l'inscrire dans le fichier à l'issue d'une procédure de recrutement au poste de chef des approvisionnements, de classe P-5, qui avait fait l'objet de l'avis de vacance (VA) 424630. Le 14 avril 2011, il déposa une requête de suspension d'exécution de la même décision auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (ci-après dénommé « le Tribunal »).

2. Le 14 avril, la requête fut communiquée au défendeur qui eut la possibilité de faire des observations jusqu'au 15 avril 2011, date à laquelle le requérant présenta une demande modifiée de suspension d'exécution de la décision et demanda que sa requête du 14 avril 2011 ne soit plus considérée. La requête modifiée fut communiquée le 15 avril 2011 au défendeur qui présenta une réplique et des pièces pertinentes le même jour.

3. Après examen approfondi des thèses des parties, le Tribunal ne jugea pas nécessaire d'avoir une procédure orale sur cette affaire.

Faits pertinents

4. Le requérant est entré au service de l'Organisation en 2001 en qualité de fonctionnaire chargé de la gestion des contrats de classe P-3 auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (« MONUC »). En septembre 2004, il fut choisi pour occuper le poste de Chef du Groupe des carburants, de classe P-4, à la MONUC. Le 21 novembre 2007, il fut réaffecté de la MONUC à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (« MINURCAT ») en qualité de chef des approvisionnements, à la classe P-4. Le 31 octobre 2010, il fut provisoirement réaffecté de la MINURCAT à la Mission des Nations Unies au Libéria (« MINUL ») à un poste de fonctionnaire chargé des approvisionnement de classe P-4.

5. Le 13 août 2010, l'avis de vacance de poste générique 424630 (« GVA 424630 ») fut publié concernant un poste de chef des approvisionnements de classe P-5. L'objet de cet avis de vacance était de créer un fichier de candidats qualifiés au cas où des vacances de poste seraient prévues ou immédiates dans différentes missions hors siège relevant du Département des opérations de maintien de la paix. Le requérant posa sa candidature le 20 août 2010 et fut interrogé le 19 novembre 2010 par un groupe chargé des entretiens.

6. Le groupe chargé des entretiens était composé du Chef de la section du système intégré de gestion de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (« MONUSCO »), du Chef des approvisionnements de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (« FINUL ») et du Chef de la gestion des contrats de l'Opération hybride de l'Union africaine et de l'ONU au Darfour (« MINUAD »). Le Chef des opérations d'approvisionnement de la Division du soutien logistique au Département de l'appui aux missions était aussi présent à l'entretien en qualité d'observateur de ce département.

7. À l'issue des entretiens reposant sur les compétences, le groupe qui en était chargé prépara une liste de candidats qualifiés qui seraient inscrits sur le fichier correspondant à l'avis GVA 424630. Le requérant ne faisait pas partie de cette liste qui fut transmise ensuite pour examen au Conseil central de contrôle pour le personnel des missions. Le 5 avril 2011, celui-ci approuva la liste des candidats recommandés qui furent inscrits au fichier pour un poste de chef des approvisionnements de classe P-5.

8. Le 8 avril 2011, le requérant reçut du Groupe du recrutement de la Division du personnel des missions un courriel l'informant que sa candidature répondant à l'avis de vacance VA 424630 n'avait pas été retenue. Le requérant écrivit le même jour au Groupe du recrutement de la Division du personnel des missions pour demander les raisons pour lesquelles sa candidature n'avait pas été retenue.

Question préliminaire

9. Le Tribunal note qu'il existe une question concernant la décision particulière dont le requérant demande la suspension. Invité à donner des détails sur la décision qu'il conteste, le requérant déclare de manière générale qu'il « n'a pas réussi à être inscrit au fichier correspondant au poste de chef des approvisionnements, de classe P-5, faisant l'objet de l'avis de vacance 424630 ». Il indique que la décision a été prise le 6 avril 2011 par le Conseil central de contrôle pour le personnel des missions et lui a été notifiée le 8 avril 2011. Il décrit ensuite son entretien et ce qu'il considère comme le non respect des formes régulières pendant celui-ci. Il craignait que la MINUL et d'autres missions de maintien de la paix ayant des postes vacants de chef des approvisionnements choisissent des candidats inscrits sur la liste du fichier diffusée le 8 avril 2011 et demandait en conséquence que le Tribunal « suspende toute autre procédure de sélection correspondant à l'avis de vacance VA 424630 » en attendant que la décision de ne pas l'inscrire dans le fichier fasse l'objet d'une évaluation administrative. Il explique que si les candidats inscrits dans le fichier du 8 avril 2011 sont choisis pour occuper des postes vacants des missions, il sera privé de la possibilité d'être choisi pour un poste chef des approvisionnements de classe P-5.

10. Dans sa réponse, le défendeur fait valoir que le requérant demande la suspension d'exécution d'une décision de ne pas recommander son inscription dans le fichier de candidats qualifiés pour occuper un poste de chef des approvisionnements de classe P-5 dans des missions du Département des opérations de maintien de la paix.

11. Le requérant a présenté ses observations concernant la réplique du défendeur le 17 avril 2011 et y conteste présentation que fait le défendeur de sa demande de suspension d'exécution. Il précise ce qui suit :

« à ce jour, il y a eu seulement l'établissement d'un fichier contenant le nom des 13 candidats qui ont réussi. La décision concernant le choix final et l'affectation des candidats inscrits dans le fichier aux postes vacants dans différentes missions

reste à mettre en œuvre. **Ce que je demande au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies c'est de suspendre toute action future concernant le choix et l'affectation de candidats à des missions où des postes sont vacants jusqu'à ce que l'évaluation de ma demande d'inscription dans le fichier soit achevée** ». (caractères gras dans l'original).

12. Le Tribunal considère que, si le candidat a commencé sa requête par une déclaration quelque peu générale quand à la décision dont il demande la suspension, il indique clairement dans les paragraphes suivants d'explication et dans ses observations à la réplique qu'il demande la suspension de toute autre mesure liée à la liste de candidats inscrite dans le fichier du 8 avril 2011. La réplique du défendeur restreint la question sans tenir compte de tout le contexte de la procédure de recrutement, qui consiste non pas à inscrire des candidats dans un fichier simplement pour les inscrire mais à affecter en dernier lieu ces candidats inscrits à des postes existants/vacants dans les missions hors Siège.

13. Le Tribunal considère donc que le champ de la demande examinée ne se limite pas à la décision de ne pas inscrire le requérant dans le fichier des candidats qualifiés pour la vacance de poste GVA 424630. Il estime donc que le requérant cherche à suspendre toute action future concernant cet avis de vacance qui inclurait le choix de candidats à des postes vacants de chef des approvisionnements dans des missions, en attendant que la décision de ne pas recommander son inscription dans le fichier des candidats qualifiés ait fait l'objet d'une évaluation administrative.

Considérations

14. Les demandes de suspension d'exécution d'une décision administrative sont régies par l'article 2 du Statut et l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Les trois conditions prévues expressément au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut (la décision paraît de prime abord irrégulière, il y a urgence particulière et l'application de la décision causerait un préjudice irréparable) doivent être toutes remplies pour qu'une demande de suspension soit acceptée.

Irrégularité de prime abord

15. Lorsqu'il examine une demande de suspension d'exécution, le Tribunal doit seulement déterminer, sur la base d'un examen des éléments de preuve présentés, si la décision contestée **paraît** de prime abord irrégulière. Étant donné que la décision dont le requérant demande la suspension dépend de la question de savoir s'il a été ou non exclu à tort de la liste de candidats recommandés par le groupe chargé de l'entretien, il convient d'examiner les modalités de sélection pour déterminer si elles présentent les défauts allégués par le requérant.

16. Selon le requérant, le représentant de la Division du soutien logistique a contesté l'une de ses réponses, ce qui a conduit le groupe à lui demander d'autres précisions, qu'il a fournies. Après l'entrevue, le requérant envoya un courriel au groupe chargé de l'entretien pour expliquer qu'il voulait lui envoyer des documents appuyant sa réponse. Il ne fut pas répondu à son courriel.

17. Le requérant prétend dans sa requête que la décision contestée est irrégulière parce qu'il n'a pas pu trouver de directive quelconque disant qu'un observateur comme le représentant de la Division du soutien logistique devait être présent pendant l'entretien et devait avoir le droit d'interrompre celui-ci. Il affirme que ce représentant était supposé observer sans intervenir et qu'en interrompant l'entretien il n'avait pas respecté les formes régulières. Le requérant allègue en outre que le représentant de la Division du soutien logistique a influencé le groupe chargé des entretiens en contestant sa réponse. De plus, le requérant affirme que ce représentant était un fonctionnaire de classe P-4 qui n'aurait pas dû être présent pendant un interrogatoire pour un poste de classe P-5.

18. Le défendeur affirme que la demande de suspension d'exécution doit être rejetée parce que le requérant n'a pas rempli les conditions prévues à l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal pour qu'une suspension soit accordée. À ce sujet, le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas montré que de prime abord la décision contestée était irrégulière en ce que sa candidature a été examinée pleinement et justement et que la procédure d'inscription au fichier a été conforme

aux dispositions de la circulaire ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel). Le défendeur affirme que le requérant n'a apporté aucune preuve de l'existence d'une irrégularité matérielle quelconque concernant la procédure pendant l'entretien et que le rapport d'évaluation indique que le requérant n'a pas montré qu'il possédait toutes les compétences requises pour remplir les fonctions décrites dans l'avis GVA 424630.

19. Le défendeur affirme que le Chef des opérations d'approvisionnement, qui était présent pendant tous les entretiens à titre officiel, a agi correctement en éclairant la réponse du requérant à l'une des questions du groupe chargé de l'entretien. Le défendeur fait valoir que le représentant de la Division du soutien logistique n'avait pas à voter ou prendre de décision concernant les candidats à recommander et que rien ne prouve qu'il ait exercé une influence indue sur les résultats de la procédure d'inscription dans le fichier.

20. Le paragraphe 6 de la circulaire ST/SGB/2009/5 (Organes centraux de contrôle pour le personnel des missions) prévoit qu'en attendant la promulgation d'une instruction administrative concernant le système de sélection pour les postes à pourvoir dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, les organes centraux de contrôle pour le personnel des missions s'appuient sur les procédures opérationnelles permanentes promulguées¹ par le Département de l'appui aux missions.

21. Ces procédures opérationnelles permanentes prévoient, au sous-paragraphe 4.2.2, dans la partie pertinente, que les entretiens sont conduits par un groupe d'au moins trois personnes et le sous-paragraphe 4.2.4 dispose que les membres de ce groupe doivent être d'une classe égale ou supérieure au poste à pourvoir.

22. Dans la présente affaire, le Tribunal note que les trois membres qui ont composé dans les faits le groupe étaient d'une classe soit égale soit supérieure à celle du poste qu'il s'agissait de pourvoir. Le Groupe était présidé par le Chef de la Section

¹ Procédures opérationnelles permanentes concernant la sélection du personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU, du 16 avril 2008.

du système intégré de gestion, qui est D-1. Les autres membres, le Chef des approvisionnements de la FINUL et le Chef de l'administration des contrats de la MINUAD sont tous les deux de classe P-5.

23. Le sous-paragraphe 4.2.4 prévoit en outre que les fonctionnaires de classe inférieure à celle du poste en question peuvent faire partie à l'occasion du groupe des entretiens pour donner leur avis d'experts, sans vote, par exemple si les aspects techniques d'un poste justifient leur présence ou pour être secrétaire du groupe.

24. Selon le requérant, le Chef des opérations d'approvisionnement de la Division du soutien logistique, qui représentait le Département de l'appui aux missions ex qualités pendant les entretiens, était de classe P-4. Ce fait n'est manifestement pas contraire aux procédures opérationnelles permanentes. Le Tribunal note que le requérant n'allègue pas que le représentant de la Division du soutien logistique était membre du groupe chargé des entretiens ou qu'il a posé des questions pendant ceux-ci. Il allègue que le représentant de la Division du soutien logistique a interrompu à tort son entretien pour éclairer une réponse qu'il avait fournie.

25. Le sous-paragraphe 4.2.4 ne dit pas que le ou les observateurs doivent être silencieux. Le fonctionnaire qui est adjoint à un groupe chargé des entretiens sans droit de vote est supposé apporter à ce groupe des conseils d'expert. Cette disposition n'indique pas quand il convient que ces conseils soient donnés. Le Tribunal ne peut donc pas déclarer catégoriquement que le représentant de la Division du soutien logistique a eu tort de fournir des éclaircissements au groupe pendant l'entretien. Du point de vue de la transparence, il valait probablement mieux qu'il prenne la parole pendant l'entretien car le groupe a ainsi donné au requérant la possibilité de clarifier sa réponse. Donc, rien ne fonde l'affirmation, par le requérant, que le représentant de la Division du soutien logistique, censé être un observateur silencieux, a enfreint les droits du requérant au respect des formes régulières en interrompant son entretien.

26. Enfin, le requérant n'a pas fondé l'allégation qu'il a formulée dans sa requête corrigée selon laquelle le représentant de la Division du soutien logistique a influencé négativement le groupe chargé des entretiens à son sujet.

27. À partir des éléments de preuve disponibles, le Tribunal conclut que la décision de ne pas inscrire le requérant sur la liste des candidats recommandés et ensuite dans le fichier n'était pas irrégulière de prime abord. En conséquence, aucune autre action découlant de cette décision de ne pas inscrire le requérant dans le fichier n'est irrégulière de prime abord.

Urgence particulière

28. Le requérant affirme que l'affaire est urgente parce que les services d'appui aux missions pour la MINUL et d'autres missions de maintien de la paix dans lesquelles le poste de chef des approvisionnements de classe P-5 est vacant pourraient choisir des candidats dans le fichier qui a été diffusé le 8 avril 2011 au sujet de l'avis de vacance VA 424630.

29. Le défendeur affirme que le requérant ne remplit pas les conditions concernant cet élément car la décision de ne pas l'inscrire dans le fichier a été appliquée.

30. À la lumière des conclusions du paragraphe 13, le Tribunal est d'avis, après mûre réflexion, que la décision n'a pas encore été appliquée car aucun des candidats inscrits dans le fichier correspondant à l'avis de vacance VA 424630 n'a été choisi pour être chef des approvisionnements à la MINUL ni dans d'autres missions. Néanmoins, il s'agit là d'un fait qui pourrait se produire à tout moment puisque le fichier est maintenant à la disposition des directeurs de programme. Le Tribunal considère donc que la condition d'urgence particulière dans la présente affaire est remplie.

Préjudice irréparable

31. Le requérant avance qu'il subirait un préjudice irréparable si d'autres candidats étaient choisis dans le fichier du 8 avril 2011 pour occuper les postes vacants de chef des approvisionnements parce qu'il n'aurait pas l'occasion d'être choisi, particulièrement pour occuper un tel poste, actuellement vacant, à la MINUL. Le requérant affirme que ce serait injuste puisqu'il remplit les fonctions de chef des

approvisionnement à la MINUL, poste de classe P-5, depuis le 1^{er} novembre 2010 tout en étant actuellement de classe P-4.

32. Le défendeur fait valoir que, puisque la décision contestée a déjà été appliquée, le requérant n'a pas pu montrer l'existence d'un préjudice irréparable. Il affirme aussi que le requérant ne subira pas de préjudice irréparable car il n'a pas avancé que ses perspectives de carrière ou sa réputation seraient endommagées d'une quelconque façon.

33. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal est d'avis que le requérant ne subirait pas de préjudice irréparable si d'autres candidats étaient choisis dans le fichier du 8 avril 2011 pour occuper les postes vacants disponibles de chef des approvisionnements de classe P-5.

Conclusion

34. Le requérant n'a pas démontré de prime abord que la décision pouvait être considérée comme contraire au droit ou qu'il subira un préjudice irréparable en raison de son exécution.

Décision

35. Compte tenu de ce qui précède, la demande de suspension d'exécution de la décision est rejetée.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 18 avril 2011

Déposé au Greffe le 18 avril 2011

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi